

ARRETE PM N° 85-2018

OBJET : NUISANCES SONORES-UTILISATION D'APPAREILS DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE.

Le Maire, de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2212.2, L.2122.34, L. 2215.1 et L.2512.13 ;
- Vu le Code de la santé publique, et plus particulièrement les articles R1336.5 à R1336.10 ;
- Vu le Code Pénal et plus particulièrement les articles R.610-5 et R.623-2 ;
- Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu l'Arrêté n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;
- Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDERANT les nuisances sonores provoquées par les tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, et autres appareils pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques
-

ARRETE

ARTICLE 1. – L'utilisation des tondeuses et autres engins de jardinage bruyants, à moteurs électrique ou thermique est autorisée :

- les jours ouvrables de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 20h00,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00,

ARTICLE 2. – L'utilisation des tondeuses et autres engins de jardinage bruyants, à moteur électrique ou thermique, est tolérée les dimanches et jours fériés, uniquement de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3. – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4. – Par dérogation au présent arrêté, les services publics, ne sont pas concernés, lors de travaux d'urgence.

ARTICLE 5. – Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble, seul compétent en la matière.

ARTICLE 6. – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEVRIER et tous les agents de la force publique sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à SEVRIER, le 19 novembre 2018

ACTE PUBLIC
Avec les formalités
DE 20 NOV. 2018
ET PUBLICATION AU BUREAU
DU 20 NOV. 2018
LE MAIRE



LE MAIRE



Jacques REY